

lesdits programmes à l'attention des autres États ;

4. *Se déclare satisfaite* des efforts entrepris par un certain nombre d'États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et prend note en particulier du rapport du Gouvernement indien intitulé "L'Inde et la question des communications par satellites" ⁴ ;

5. *Approuve* le maintien par l'Organisation des Nations Unies de son appui à la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour entreprendre des activités appropriées en matière de recherches spatiales ;

6. *Fait sienna* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de nommer un petit groupe de savants chargé de se rendre à la station de lancement de fusées-sondes près de Mar del Plata (Argentine), lorsque celle-ci aura été mise en service, afin de faire savoir au Comité si la station remplit les conditions requises pour bénéficier de l'appui de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962 ;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Groupe de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur la création d'un réseau de satellites de navigation ⁵ et fait sienna la suggestion tendant à ce que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que les autres institutions spécialisées et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées, continuent à étudier les conditions d'utilisation de réseaux de satellites de navigation dans les domaines qui relèvent de leur compétence et communiquent leurs rapports sur la question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

8. *Exprime sa satisfaction* en ce qui concerne les travaux des institutions spécialisées dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, notamment le programme de la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale ainsi que les progrès accomplis par l'Union internationale des télécommunications dans l'étude des problèmes techniques et l'assistance technique fournie par cette organisation durant la planification et les essais de la station terrestre expérimentale de communication par satellites d'Ahmedabad (Inde), et invite ces organisations à présenter des rapports d'activité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1968 ;

9. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le cadre du développement progressif futur du droit de l'espace extra-atmosphérique, de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, et de poursuivre activement ses travaux sur les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique

⁴ Voir A/AC.105/36.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804, annexe IV.

et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales ;

10. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses activités visant à accroître les échanges d'informations sur les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique et invite tous les États Membres à coopérer pleinement à cet effort ;

11. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre, à sa prochaine session, un examen sérieux des propositions et des vues qui ont été exprimées à l'Assemblée générale et au Comité en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

12. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier plus avant la question des applications de la technique des satellites dont la mise en pratique sur le plan international offrirait des avantages à l'humanité ;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'envisager s'il est techniquement possible d'établir des communications par émissions directes des satellites et d'étudier les réalisations actuelles et futures dans ce domaine, ainsi que les conséquences de ces réalisations ;

14. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2261 (XXII). Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2221 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2250 (S-V) du 23 mai 1967, par lesquelles il a été décidé de tenir une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne, du 14 au 27 août 1968,

Rappelant en outre qu'elle a approuvé les objectifs de la Conférence, qui consisteront à examiner les avantages pratiques des programmes spatiaux sur la base des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les possibilités qui s'offrent aux puissances non spatiales pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que les applications pratiques de la technique spatiale soient activement encouragées,

Estimant qu'une participation effective à la Conférence est le meilleur moyen d'en assurer le succès,

⁶ Voir également résolution 2345 (XXII).

Estimant en outre hautement souhaitable que le plus grand nombre possible de pays en voie de développement participent à la Conférence,

1. *Exprime l'espoir*, en conséquence, que tous ceux qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en application de la résolution 2221 (XXI) de l'Assemblée générale accepteront l'invitation;

2. *Invite* tous les Etats participants à faire le maximum d'efforts pour assurer le succès de la Conférence en réalisant dans toute la mesure possible ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 2221 (XXI);

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du groupe d'experts dans le cadre de son mandat⁷ et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, de continuer à prendre, dans la limite du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration et d'adopter les mesures appropriées pour assurer la plus large publicité possible à la Conférence.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2269 (XXII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 26 août 1967⁸,

Réaffirmant sa résolution 2224 (XXI) du 19 décembre 1966 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux principes et buts de la Charte,

Espérant que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431, par. 12 et 16.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 12 (A/6712 et Corr.1).*

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

2286 (XXII). Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁹, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune,

⁹ Voir A/6663.